

Intitulé de l'épreuve :

Questions internationales

Nombre de copies :

1/3

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

## MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Direction des Affaires stratégiques, de sécurité  
et du désarmement

le/la rédacteur/rice

Paris, le 20 septembre 2023

### Note

À l'attention du Cabinet de  
de Ministre

A/s : Négociation d'une résolution au Conseil de Sécurité des Nations unies relative au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

La prolifération, à travers le monde, des armes nucléaires, comme de leurs vecteurs, représente une menace majeure pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales, garantie par la Charte des Nations unies. C'est la raison pour laquelle, la France, puissance dotée au sens du Traité de Non Prolifération nucléaire et qui a donc une responsabilité particulière, est engagée de longue date en faveur de

N°

7.137

désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Face à la multiplication des crises et défis auxquels est confronté aujourd'hui le régime international de non-prolifération, il est essentiel que la communauté internationale affiche son unité et sa détermination à le préserver, d'une part, et le renforcer, d'autre part.

C'est tout l'enjeu de la négociation prochaine au Conseil de sécurité (CSNU) d'une résolution sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires. Dans la perspective de l'ouverture de cette négociation, la présente note visera à :

- 1) présenter les principaux défis auxquels est confronté le régime de non-prolifération, défendu par la France ;
- 2) revenir sur les enjeux spécifiques liés au désarmement nucléaire, sur lequel la France a adopté une position d'équilibre ;
- 3) proposer, au regard de ces défis et enjeux pour la France, des recommandations de négociation.

\*

\*

\*

I - le régime de non-prolifération nucléaire, clairement encadré en droit international, est aujourd'hui confronté à une remise en cause croissante.

(A) Le TNP, complété par divers instruments juridiques, constitue le pilier fondamental du régime de non-prolifération auquel la France est résolument attachée.

- Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP) est au cœur de l'architecture multilatérale de sécurité en matière de désarmement et de non-prolifération. Signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968, le TNP est entré en vigueur le 5 mars 1970.

Le TNP distingue trois piliers, qui sont les suivants :

- le désarmement nucléaire ;
- la non-prolifération nucléaire ;
- l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

En outre, le TNP légitime en droit international la détention d'armes nucléaires à un nombre limité d'États, dont la France, en distinguant, d'une part, des États dits dotés de l'arme nucléaire (EDAN : France, Chine, Russie, États-Unis et Royaume-Uni) et, d'autre part, des États non dotés (ENDAN : le reste de la communauté internationale), qui y renoncent explicitement, en contre-partie d'un accès facilité aux applications pacifiques de l'atome. A ce jour, 188 États sont membres du TNP, quatre États n'y ayant pas adhéré, ou s'en étant retiré (Israël, Inde, Pakistan, Corée du Nord).

- Le régime de non-prolifération a été complété ultérieurement. D'une part, plusieurs résolutions pertinentes du CSNU, dont le RCSNU 1887 (2009) ont permis de compléter le cadre juridique applicable à la non-prolifération et au désarmement. D'autre part, plusieurs traités internationaux (Raroutonga, Semipalintinsk, Bangkok, Tlatelolco, Washington) sont venus consacrer l'existence de cinq zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde:

- Afrique;
- Asie centrale;
- Mongolie;
- Amérique latine;
- Antarctique.

(B) Le régime de non-prolifération est aujourd'hui mis à l'épreuve par la multiplication de crises, qui menacent la paix et la sécurité internationale.

\* Le programme nucléaire nord-coréen.

- La poursuite, par le régime de Pyongyang, d'un programme nucléaire militaire est source de forte préoccupation pour la France, qui condamne régulièrement les tests balistiques "test" opérés par la Corée du Nord.

- L'approche de la France sur ce dossier est double:

- i) soutien du maintien de sanctions contre le régime, en l'absence d'un engagement de sa part dans un processus de désarmement.
- ii) promotion de trois critères pour garantir la crédibilité de ce processus: complétude, vérifiabilité par l'AIEA, irréversibilité.

Intitulé de l'épreuve :

Questions internationales

Nombre de copies :

2/3

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

## \* Le programme nucléaire iranien

— La poursuite, par Téhéran, d'activités liées à son programme nucléaire de type militaire nous a également de rigueur de non-prolifération. Les contrevenances de l'Iran à ses propres engagements (enrichissement d'uranium métal, entrées au travail de l'AIEA) en témoignent. Le retrait unilatéral des Etats-Unis, sous l'administration Trump, du JCPOA de 2015, et l'absence d'une reprise des  négociations , sont également des facteurs d'instabilité.

— L'approche de la France concernant la reprise de négociations est fondée sur trois piliers :

- i) L'encadrement des activités nucléaires au-delà de la période 2025-2030, en complétant ainsi l'horizon temporel du JCPOA;
- ii) L'encadrement de l'activité balistique de l'Iran;
- iii) La stabilité régionale, à laquelle de proches partenaires régionaux de la France sont attachés.

N°

51...



\* La multiplication de crises qui portent un risque de dissémination nucléaire.

— En parallèle, d'autres risques mettent au défi le régime de non prolifération en particulier les menaces d'un terrorisme nucléaire, comme témoignage d'intérêt de certains groupes terroristes pour les "mini-Nukes".

— La guerre en Ukraine, qui implique un État doté (la Russie), fait également porter un risque nouveau et majeur en matière nucléaire. L'annonce, au Printemps 2023 par le président ukrainien, d'un transfert de charges nucléaires russes vers la Biélorussie a, par exemple, alimenté la crainte d'une escalade nucléaire en Ukraine, ou à ses frontières.

↳ à noter, à cet égard, que les États-Unis, puis la Russie, ont dénoncé le traité FNT de 1987, accentuant les risques en la matière.

\*

II - La question de désarmement nucléaire pose des enjeux très particuliers pour la France, qui a adopté une position d'équilibre.

Ⓐ les exigences en matière de transparence et de désarmement se sont faites plus pressantes ces dernières années, de la part d'États non dotés, comme de la société civile.

— Sur le plan du désarmement nucléaire, la légitimité même de la détention d'armes par les puissances dotées est remise en cause de façon croissante. À cet égard, l'on pourra relever :

i) l'adoption du traité d'interdiction des armes nucléaires (TIAN) par les Nations unies le 7 juillet 2017 et entré en vigueur le 22 janvier 2021.

Ce traité prévoit, en particulier :

- l'interdiction de l'utilisation, du développement, de la production, des essais, du stationnement, du stockage et de la menace d'utilisation d'armes nucléaires (article 1)
- l'objectif d'élimination complète des armes nucléaires (article 4).

ii) la promotion d'une "diplomatie du désarmement", notamment exprimée par une réunion de l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire tenue en 2020. Cette initiative associe aussi la société civile.

— Sur le plan de la transparence, cette exigence s'exprime également de façon croissante par les EN DAN et la société civile lors des conférences d'examen du TNP. On soulignera, à ce titre, que le nombre exact d'armes nucléaires détenues par la France, comme la majorité des autres puissances dotées, n'est pas public.

(B) Dans ce contexte, et face à ces enjeux qui concernent directement la France, notre pays a développé une approche spécifique en matière de désarmement.

— S'agissant de notre approche générale en matière de désarmement, la France, comme elle s'en est rappelé aux côtés des autres EDAN notamment dans une déclaration conjointe du 3 janvier 2022, a "pour objectif ultime, un monde exempt d'armes nucléaires". Toutefois, elle reconnaît dans le même temps, et tant qu'elles existent, les finalités défensives, dissuasives et préventives de ces armes.

— S'agissant spécifiquement du TIAA, la France n'y a pas adhéré pour trois raisons :

- Inadaptation du texte à la renaissance des menaces d'emploi de la force;
- Ciblage déficient du texte, car aucun EDAN n'est amené à le signer, alors qu'il le concerne au premier chef;
- Fragilisation d'une approche réaliste et graduelle du désarmement nucléaire, prouvée par la France



Intitulé de l'épreuve :

Questions internationales

Nombre de copies :

3/3

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

III - Série de recommandations possibles, en matière d'instructions, pour les négociateurs français en vue des négociations au CSNU

Orientation n° 1 : S'attacher à ne pas dégrader le langage déjà agréé au CSNU en matière de non prolifération et de désarmement nucléaires.

- à cet égard, ASD recommande, de façon générale, que la RCSNU 1887 serve de base initiale de travail à la prochaine négociation de la résolution. Il importe que l'ensemble des membres du CSNU veillent à ne pas dégrader ce langage.

Orientation n° 2 : Se coordonner étroitement, en amont, avec l'ensemble des membres du Conseil.

- D'une part, il conviendrait de s'assurer

N°

2/1...

qu'aucun membre du PS ne fasse usage de son droit de veto. Par ailleurs, de l'importance d'identifier les lignes rouges éventuelles des non-permanents.

Orientation n° 3 : Rappeler à l'ensemble des membres du CSNU la détermination de la France à présenter et à renforcer le régime de non-prolifération à travers cette résolution.

Orientation n° 4 : Travailler à l'adoption d'un nouveau langage sur le secteur iranien.

- Tout en préservant les acquis de la RCSNU 2351, qui a démontré l'unité du Conseil sur ce dossier, les négociateurs pourraient chercher à insérer des références d'importance de :  
i) l'encadrement des activités balistiques de l'Iran; ii) la stabilité régionale, comme base de reprises des négociations du JCPOA.

Orientation n° 5 : Lignes rouges en matière de discernement.

- Les négociateurs veilleront, en particulier auprès des membres non-permanents, à ce qu'il n'y ait pas de références au T.A.N dans cette résolution.
- En effet, certains EDAN pourraient (...)

- (...) tenir argument de la présence de telles références pour faire en sorte que les négociations n'aboutissent pas.

Cette directive serait reconnaissante des orientations du cabinet sur ces propositions. /.

Le Directeur

Liens : ASB/DA; NVOI/P.

---

Lined writing area with horizontal ruling lines.

N°
... / ...